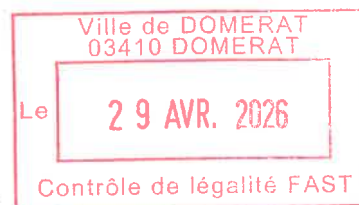

Liberté - Egalité - Fraternité
-----**ARRETE DU MAIRE**
-----**COMMUNE DE DOMERAT****Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de Montluçon communauté**

Monsieur le maire de la commune de Domérat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Montluçon communauté,

Considérant que la communauté d'agglomération de Montluçon communauté exerce une compétence en matière d'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT, de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, d'accueil des gens du voyage, de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire, d'équilibre social de l'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par Montluçon communauté implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté d'agglomération,

Considérant que chaque maire des communes membres de Montluçon communauté peut s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Domérat s'oppose au transfert automatique de ses pouvoirs de police spéciale au profit du président de Montluçon communauté en matière de :

- Assainissement des eaux usées,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Règlementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- Circulation et stationnement sur voirie,
- Délivrance des autorisations de stationnement de taxi,
- Polices spéciales de l'habitat en application des articles L 123-3, L 129-1 à L 129-6, L 511-1 à L 511-4, L 511-5, L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

.../...

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de Montluçon communauté et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Domérat, le 29 avril 2026.

Monsieur le maire,



Marc MALBET.